

Valence, le 02/02/2021

## **La Compensation Collective Agricole**

Cadre méthodologique pour la mise en œuvre de la séquence «Eviter-Réduire-Compenser»

La stratégie régionale Eau Air Sol signée par le Préfet de Région le 29 mai 2020 fixe une ambition forte pour la préservation du foncier et la réduction de l'artificialisation des sols agricoles. Les porteurs de projet conduisant à supprimer des terres agricoles doivent appliquer la séquence «éviter-réduire-compenser» et pour les plus importants d'entre eux (Cf A) conduire une étude agricole sur le territoire et contribuer à la réduction de l'impact économique du projet sur l'agriculture. La présente note établit un cadre méthodologique pour la conduite de cette étude et le chiffrage de l'impact.

### **Références réglementaires :**

- article L.112-1-3 et D.112-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime (introduits par l'article 28 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014)
- décret n°2016-1190 du 31 août 2016
- instruction technique DGPE/SPDE/2016-761 du 22/09/2016

### **A – Principe :**

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a inscrit dans le code rural le principe de compensation collective agricole instauré par décret.

Le principe de compensation agricole collective vise à "maintenir ou rétablir le potentiel de production agricole perdu" à l'occasion d'aménagements ou projets, qu'ils soient d'utilité publique ou non, affectant les territoires agricoles. Il permet de réparer un préjudice économique territorial résultant d'une emprise foncière importante. Les maîtres d'ouvrage qui portent ce type de projets ou d'aménagement sont tenus de produire une étude préalable comportant les mesures envisagées pour éviter ou réduire la consommation des terres agricoles.

Les projets soumis à étude préalable sont ceux qui **cumulent** les 3 conditions suivantes :

- soumis à étude d'impact systématique
- emprise du projet supérieure à 1 ha, seuil retenu par le Préfet de la Drôme après avis de la CDPENAF<sup>1</sup>
- emprise du projet située :
  - soit dans une zone agricole, naturelle ou forestière d'un document d'urbanisme qui a été affectée à l'activité agricole dans les 5 ans précédant le projet
  - soit dans une zone AU qui a été affectée à une activité agricole dans les 3 ans précédant le projet
  - soit pour les communes non couvertes par un document d'urbanisme, sur une surface affectée à une activité agricole dans les 5 ans précédant le projet

---

<sup>1</sup>CDPENAF : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers  
4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

Lorsque le projet impacte notablement l'économie agricole du territoire concerné, les maîtres d'ouvrage doivent proposer des mesures de compensation pour consolider l'économie agricole du territoire. Il s'agit de **compensations économiques et collectives et non pas individuelles**.

En effet, le maintien du potentiel de production agricole intègre une dimension globale de l'activité agricole, il permet de prendre en compte les effets directs (consommation de foncier) et indirects induits par le projet d'aménagement (impact sur les filières, sur les structures économiques, pressions foncières sur le milieu agricole alentour, nuisances des milieux agricoles avoisinants).

## **B – Contenu de l'étude préalable :**

Le décret définit les cinq rubriques du contenu de l'étude

- > Description du projet et délimitation du territoire
- > Analyse de l'état initial de l'économie agricole
- > Etude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire
- > Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet
- > Le cas échéant, les mesures de compensation collectives envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire

### **1- Description du projet et délimitation du territoire concerné :**

- Périmètre du projet : emprise du projet et des travaux, y compris des éventuelles mesures compensatoires environnementales, durée de mise en œuvre et description
- Périmètre de l'étude : le choix est déterminant pour réaliser une évaluation des impacts juste et proportionnée.  
Ce périmètre devra correspondre au périmètre du projet étendu aux communes sur lesquelles se situent les parcelles des exploitations directement impactées par le projet (**périmètre A**)  
A ce premier périmètre d'impact direct, on ajoutera les acteurs des filières aval pour obtenir la zone d'influence du projet (**périmètre B**)

### **2- Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné :**

*« Cette analyse porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitations agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude. »*

Il s'agit de réaliser un état des lieux de l'activité agricole du territoire délimité précédemment « périmètre de l'étude ». Il portera sur la production agricole primaire, la première transformation, la commercialisation par les exploitants agricoles.

L'analyse comprendra notamment les éléments suivants, établis à partir d'enquêtes dans les exploitations du territoire :

- le potentiel de production des terres et leurs caractéristiques (pentes, assolement, accès à l'eau ...),
- les signes de qualité portés par le territoire : AOP, IGP labels rouges, bio...



- les caractéristiques des exploitations : surface agricole utile, accessibilité et la dispersion du parcellaire, implantation des sièges et bâtiments,
  - les productions: systèmes de production, filières longues ou courtes, cultures pérennes et spécialisées, surfaces d'épandage, engagements contractuels (MAEC, agriculture biologique, paiement pour service environnementaux...),
  - les débouchés de la production des exploitations : vente, transformation et/ou vente directe,
  - les interrelations entre les filières locales et les exploitations du périmètre d'étude,
  - les installations, équipements et réseaux existants (CUMA, réseaux de producteurs, établissements de collecte et de ventes directes, coopératives agricoles, ...)
  - les ateliers de première transformation : abattoir, charcuterie, fromagerie, conserverie....
  - l'emploi agricole : chefs d'exploitation, conjoints collaborateurs, salariés...
- Si l'analyse met en évidence des incohérences dans le fonctionnement de l'économie agricole de ce territoire, le contour du territoire pourra être élargi.

On considère que l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné sera projeté à l'identique pendant la durée retenue pour reconstituer le potentiel de la zone impactée (ou le temps nécessaire à la reconstitution de la valeur perdue).

### **3- Etude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire**

*« L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire devra intégrer une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ».*

L'étude devra intégrer les impacts directs et indirects du projet, positifs comme négatifs :

- les **impacts négatifs directs** sur les exploitations agricoles résultant d'une perte des surfaces exploitées (qu'elles soient directement consommées par le projet ou bien affectées à des mesures compensatoires environnementales). Ces impacts économiques peuvent résulter de :

- pertes de production (manque à gagner pour les agriculteurs) ,
- pertes de fonctionnalités des systèmes d'exploitations (dont le fonctionnement est perturbé),
- modification de l'accès et des fonctionnalités d'équipements collectifs (réseaux hydrauliques, bâtiments...).
- etc.

- les **impacts négatifs indirects** sur les partenaires aval des exploitations impactées (collecteurs, transformateurs,...) L'étude devra démontrer le lien entre la production du territoire et les industries agroalimentaires valorisant cette production (affaiblissement des coopératives, collecte, impact de l'image du territoire...)

Les éventuels impacts **positifs, directs ou indirects**, du projet sur l'économie agricole du territoire seront également étudiés. Par exemple, un projet qui aboutirait à valoriser des produits agricoles comme un projet d'implantation d'une industrie de transformation agro-alimentaire, d'une coopérative agricole, etc...

### **4- Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet**

*« L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte*



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture**

Affaire suivie par Dominique CHATILLON et Dominique FOREST  
04 81 66 80 51  
dominique.forest@drome.gouv.fr

*des bénéfices pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L121-1 du code rural. »*

**La séquence « Éviter-Réduire-Compenser »**

Dans le cadre du triptyque ERC et afin de limiter la consommation foncière, il faut dans un premier temps tout mettre en œuvre pour reporter les projets d'aménagements hors de l'espace agricole. S'il est démontré qu'il est impossible de reporter le projet et que son intérêt est avéré, il faudra réduire son impact et compenser la perte de potentiel économique agricole du territoire impacté.

**L'évitement** est donc la première solution qui permet de s'assurer de la préservation des espaces agricoles.

Le maître d'ouvrage doit tout mettre en œuvre pour reporter le projet hors de l'espace agricole en engageant une étude d'opportunité sur les alternatives de localisation du projet : peut-on reporter le projet en zone sans enjeu agricole ? Existe-t-il des disponibilités foncières en zone urbaine ou urbanisable pour accueillir le projet d'aménagement ?

**Mesures d'évitement envisagées et retenues :**

Réflexion sur le site choisi pour le projet : présentation des autres variantes étudiées (localisation en site non NAF ou friche industrielle,...).

Justifier la localisation du projet.

**La réduction** des impacts intervient dans un second temps, quand les impacts négatifs sur l'espace agricole n'ont pu être évités et que l'impossibilité de reporter le projet hors de l'espace agricole a été pleinement démontrée. Il est alors nécessaire de justifier les partis-pris de l'aménagement et des mesures mises en place pour réduire les impacts sur l'activité agricole.

**Mesures de réduction envisagées et retenues et leurs effets sur l'économie agricole du territoire :**

Toutes les mesures de réduction envisagées doivent être explicitées. Lorsqu'elles ne sont pas retenues, leur abandon doit être soigneusement argumenté et justifié.

Exemples de mesures de réduction :

- Mesures de réduction au niveau des emprises (surfaces, fonctionnalité des exploitations et qualité agronomique) et des modes d'aménagement (mutualisation de certaines fonctions, construction en hauteur)
- Autres mesures de réduction des impacts du chantier et du projet
- Reconquête de friches agricoles.

**5- Mesures de compensations collectives envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire**

Il s'agit de mettre en place des mesures pour compenser les impacts directs et indirects générés par le projet qui n'ont pas pu être évités ou réduits. Ces mesures doivent permettre à l'activité agricole du territoire de retrouver le potentiel de production perdu, en volume ou en valeur.

Le maître d'ouvrage devra proposer des mesures de compensation collectives en adéquation avec le territoire impacté.

Les mesures proposées doivent être de portée collective en cohérence avec les projets du territoire et ne pas être assimilées à une compensation individuelle des exploitants concernés par le projet. Plusieurs mesures de compensation pourront être proposées, avec pour chacune d'entre elles, une analyse de leur efficacité, de leur faisabilité et une évaluation de l'adhésion des exploitants agricoles.

La réflexion sur la mise en place de telles mesures devra se faire de manière globale et **en concertation**, pour compenser au mieux le potentiel de valeur ajoutée (brute) qui aurait été généré par les activités agricoles sur le territoire impacté.

**La compensation doit remédier aux impacts résiduels du projet constatés après déduction des montants liés aux mesures d'évitement et de réduction.**

De manière générale, il est préférable de prendre l'attache conjointe de la DDT (Service d'Agriculture) et de la Chambre d'Agriculture en amont de l'étude ou à un stade peu avancé durant sa réalisation. Cela permet de répondre aux questions qui peuvent se poser sur le dispositif et d'échanger sur les éventuelles pistes de compensation.

*« Lorsque le préfet estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective, son avis et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de la préfecture. »*

### **C- Evaluation financière des impacts sur l'économie agricole, méthodologie de calcul :**

Etape 1 : Détermination de la perte annuelle de potentiel économique

1) **Impact sur la production agricole :**

$$\text{Impacts directs (A)} = \sum_{\text{culture}} \text{marge brute} \times \text{surface agricole consommée}$$

Avec : *marge brute intégrant DPB moyen départemental /ha*

2) **Impact sur les filières d'aval :**

Le coefficient de valeur ajoutée en industrie agro-alimentaire (IAA) représente la valeur ajoutée produite par les industries agro-alimentaires à partir du produit agricole. Ces éléments peuvent être recueillis à partir des données « Agreste Auvergne Rhône Alpes », qui fournissent notamment les taux de valeur ajoutée (brute) par grand secteur d'activité. Il s'agit de la création de valeur (valeur ajoutée brute) par la première transformation.

$$\text{Impacts indirects (B)} = A \times a$$

Avec :

*A : impact direct du préjudice (cf. ci-dessus)*

*a : coef. valeur ajoutée en IAA = valeur ajoutée produite par les industries agro-alimentaires en aval à partir du produit agricole*

*Le coefficient est obtenu dans le tableau « ratios de gestion sur les IAA régionales », colonne « taux de marge », ligne « industries agroalimentaires ».*

*Exemple : En 2017, le taux de marge est 31 % pour les industries agroalimentaires en Auvergne-Rhône-Alpes, ce qui donne un ratio  $a = 0,31$*

*Source : Agreste Décembre 2020 sur les ratios de gestion des IAA par grand secteur d'activité en Auvergne-Rhône-Alpes. Ce ratio sera à actualiser à partir des nouvelles publications d'Agreste*

*[https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Memento-de-la-statistique-agricole,3803?id\\_rubrique=970](https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Memento-de-la-statistique-agricole,3803?id_rubrique=970)*

3) **Perte annuelle** de potentiel économique (C) :

$$Perte\ annuelle(C) = (A + B)$$

Avec :

A : *impacts directs du préjudice (cf. 1) ci-dessus)*

B : *impacts indirects du préjudice (cf. 2) ci dessus)*

#### Etape 2 : Multiplication de la perte annuelle par la durée de l'impact

L'estimation de ces impacts directs et indirects est annuelle.

S'agissant de compenser les impacts, il convient d'estimer le temps nécessaire pour reconstituer le potentiel économique agricole perdu sur ce territoire (nombre d'années nécessaires pour qu'un investissement permette de retrouver le produit agricole brut perdu). Plus la surface consommée par le projet est importante, plus il sera difficile voire impossible de reconstituer le potentiel de production. C'est pourquoi nous proposons de retenir une durée de reconstitution comprise entre 15 et 25 ans.

$$Montant\ de\ l'\ impact\ global(M) = C \times b$$

Avec :

b : temps nécessaire à la reconstitution de la valeur perdue

#### **D- Recommandations, modalités de mise en œuvre des mesures de compensation :**

En application de l'article D. 112-1-22 du code rural et de la pêche maritime, « *le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature.* »

Le maître d'ouvrage doit pouvoir présenter des garanties concernant l'engagement de suivi de ces mesures, sur une durée appropriée aux mesures considérées.

Deux cas peuvent se présenter :

1/ la compensation finance des équipements<sup>2</sup> agricoles déjà fléchés ou/et qui font consensus entre les différents partenaires.

Une instance de coordination et de suivi des mesures sera proposée pour garantir la mise en place des compensations et assurer la transparence du dispositif. Elle regroupera notamment le maître d'ouvrage, la DDT, la Chambre d'Agriculture, des représentants du monde agricole, voire d'autres acteurs en fonction des mesures adoptées (élus, SAFER, INAO,...). Elle rendra compte de son activité à la CDPENAF. Une convention ou protocole d'accord sera signé entre chaque porteur de projet et le président de la CDPENAF pour définir les modalités de mise en œuvre des mesures de compensation collective.

---

2 L'investissement pourra faire l'objet d'un financement complémentaire par d'autres fonds (FEADER), plan de relance, plans filières régionaux ....



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction Départementale des Territoires Service Agriculture**

Affaire suivie par Dominique CHATILLON et Dominique FOREST

04 81 66 80 51

dominique.forest@drome.gouv.fr

2/ il n'existe pas de projet identifié ou la structuration de la maîtrise d'ouvrage n'est pas aboutie, dans ce cas la création d'un fonds de compensation collective est nécessaire.

Un comité de pilotage *ad hoc* regroupant les partenaires (maître d'ouvrage, chambre d'agriculture, collectivités, ...) sera créé pour la gestion du fonds de compensation. Ce comité pourra aussi mobiliser les instances locales de gouvernance des politiques agricoles du territoire. Ce comité définira les critères des opérations éligibles au fonds, leur périmètre et leur mise en oeuvre. Les projets devront cependant être structurants pour le territoire et collectifs.

Le fonds de compensation sera décliné dans une convention permettant au maître d'ouvrage et aux partenaires parties prenantes de préciser les modalités de constitution, de mise en oeuvre et fonctionnement du fonds (signataires, montant, gouvernance, critères d'utilisation, etc.).